

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2017

ORDONNANCES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ - (N° 8)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Mesnier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 4234-8 du code de la santé publique, après la troisième occurrence du mot « État, », sont insérés les mots : « pour une durée de six ans renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance généralise une durée de mandat de 6 ans pour tous les juridictions ordinaires, à l'exception de la chambre de discipline nationale de l'ordre des pharmaciens. Cet amendement propose de réparer cet oubli.